

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-19/GNC du 3 janvier 2019 fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération modifiée n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence en date du 9 novembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Les marchandises soumises à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) sont reprises à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-2489/GNC du 6 décembre 2017 fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE n° 1
de l'arrêté n° 2019-19/GNC du 3 janvier 2019 fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2019

TD	LIBELLE
16 01 00 22	SAUCISSONS A BASE DE VOLAILLE
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUITS D'1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSONS
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSES
16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS
16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES
16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES
16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.
16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES
16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES
16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES
16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES
16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES
16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES
16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES
16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES
16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES
16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES
16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES

- 16 02 50 71 AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS
- 16 02 50 72 AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES
- 16 02 90 00 AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX
- 16 05 10 00 CRABES PREPARES OU CONSERVES
- 16 05 30 00 HOMARDS PREPARES OU CONSERVES
- 16 05 40 00 AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES
- 16 05 51 00 HUITRES
- 16 05 52 00 COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX, AUTRES COQUILLAGES
- 16 05 53 00 MOULES
- 16 05 54 00 SEICHES, SEPIOLES, CALMARS ET ENCORNETS
- 16 05 55 00 POULPES OU PIEUVRES
- 16 05 56 00 CLAMS, COQUES ET ARCHES
- 16 05 57 00 ORMEAUX
- 16 05 58 00 ESCARGOTS, AUTRES QUE DE MER
- 16 05 59 00 AUTRES
- 16 05 61 00 AUTRES INVERTEBRES BECHES DE MER
- 16 05 62 00 AUTRES INVERTEBRES OURSINS
- 16 05 63 00 AUTRES INVERTEBRES MEDUSES
- 16 05 69 00 AUTRES INVERTEBRES AUTRES
- 17 04 90 49 CARAMELS OU TOFFEES AUTREMENT PRESENTES
- 17 04 90 62 CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE
- 17 04 90 73 CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE 2 COUCHES SUPERPOSEES OU MOINS
- 18 06 31 00 ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 2 KILOS
- 18 06 90 40 PATES A TARTINER
- 19 01 20 11 PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20
- 19 01 20 19 PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE
- 19 01 20 21 PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30
- 19 01 90 91 CREME DESSERT, DESSERT AUX LAITS GELIFIES, A LA VANILLE, AU CHOCOLAT, AU CAMEL, DESSERT FOISONNE CONTENANT DU CACAO, SUPPORTANT UNE CONSERVATION \geq 40 JOURS, D'UN POIDS NET \leq A 130G
- 19 01 90 99 AUTRES
- 19 05 90 20 PAINS SPECIAUX
- 19 05 90 30 AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES
- 19 05 90 52 SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS
- 19 05 90 70 BÛCHES PÂTISSIERES
- 20 05 20 10 CHIPS
- 20 05 20 90 AUTRES
- 20 05 51 12 HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES
- 20 05 59 99 AUTRES LEGUMES A COSSE
- 22 01 90 00 AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES NI AROMATISEES, GLACE ET NEIGE
- 22 02 99 10 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ORANGE
- 22 02 99 20 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO
- 22 02 99 30 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE AGRUME
- 22 02 99 40 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ANANAS

- 22 02 99 50 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOMATE
- 22 02 99 60 AUTRES BOISSONS NON ALCOOL. CNT DU JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISINS)
- 22 02 99 70 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT.DU JUS DE POMME
- 22 02 99 80 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE FRUIT OU LEGUME
- 22 02 99 90 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES MELANGES DE JUS
- 22 02 99 99 AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES
- 22 03 00 00 BIERES DE MALT
- 32 08 10 19 PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES
- 32 08 20 19 PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VYNILIQUES AUTRE. CONDITIONNES
- 32 08 90 19 PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES
- 39 23 29 42 SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU
- 40 12 11 00 PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES DE TOURISME
- 40 12 12 00 PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS
- 40 12 13 00 PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS
- 40 12 19 00 PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES
- 44 18 10 00 FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES
- 44 18 20 10 PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES
- 44 18 20 21 PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES
- 44 18 20 23 CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE
- 44 18 60 00 POTEAUX ET POUTRES
- 44 18 99 19 OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES
- 48 08 90 00 AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08
- 48 09 20 10 PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471
- 48 10.13.10 PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)
- 48 10.14.10 PAPIERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)
- 48 10.19.10 AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471
- 48 11 90 10 PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471
- 48 16 20 10 PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09
- 48 17 10 00 ENVELOPPES
- 48 18 20 10 MOUCHOIRS PRESENTEES EN ETUIS DE POCHE
- 48 18 20 31 ESSUIE MAINS PRESENTEES PLIES
- 48 20 10 20 BLOCS DE PAPIER A LETTRES
- 48 20 40 10 PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471
- 48 21 10 00 ETIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES
- 48 23.90.31 PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES
- 49 09 00 00 CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTRÉES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX
- 49 10 00 00 CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS
- 62 03 22 10 ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 03 23 10 ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 03 32 10 VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 03 33 10 VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 03 42 10 PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 03 42 29 PANTALONS, SHORTS ET CULOTTES EN TISSU DENIM, SANS FIBRES ELASTHANES
- 62 03 43 10 PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTHÉ. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION

- 62 04 22 10 ENSEMBLES FEMMES FILLETTES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 23 10 ENSEMBLES FEMMES, FILLETTES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 32 10 VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 33 10 VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 52 10 JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 53 10 JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 62 10 PANTALONS FEMMES-FILLETTES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 04 63 10 PANTALONS FEMMES-FILLETTES, FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 11 32 10 SURVETEMENTS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 11 33 10 SURVETEMENTS DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 11 42 10 AUTRES VETEMENTS POUR FEMMES-FILLETTES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
- 62 11 43 10 AUTRES VETEMENTS FEMMES-FILLETTES DE FIBRES SYNTH. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL
- 63 06 12 00 BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : DE FIBRES SYNTHETIQUES
- 63 06 19 00 BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : D'AUTRES MATIERES TEXTILES
- 84 02 90 10 PANIERS METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR
- 84 04 90 10 PANIERS METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR
- 84 19 90 11 PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES
- 85 07 10 99 ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES
- 85 07 20 19 AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, AUTRES BATTERIES SOLAIRES
- 85 07 20 99 AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES, AUTRES
- 87 08 92 90 SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT AUTRES
- 89 07 90 24 FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINES A EQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS
- 89 07 90 49 DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRESENTES
- 89 07 90 50 COFFRES D'AMARRAGE
- 89 07 90 61 BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE
- 89 07 90 62 BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION
- 89 07 90 63 BOUEES ET BALISES LUMINEUSES
- 89 07 90 64 BOUEES ET BALISES A CLOCHES
- 89 07 90 69 AUTRES BOUEES ET BALISES
- 94 03 30 90 AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX
- 94 03 40 90 AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES
- 94 03 50 90 AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER
- 94 03 60 90 AUTRES MEUBLES EN BOIS
- 94 06 10 00 CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES EN BOIS
- 95 06 99 10 PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFERIEURE A 8 M

***SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

- 1601.00.53 : A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.
 - 1901.90.91 et 1901.90.99 : A l'exclusion des matières premières destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.
 - 2201.90.00 : autres eaux conditionnées.
 - 3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).
 - 4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso.
 - 4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.
 - 4821.10.00 : A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante.
 - 6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
 - 6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *anti-coupure* répondant à la norme EN 381-5.
 - 6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *grand froid* répondant à la norme EN 342.
 - 6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;
 - 6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.
 - 6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.
 - 8419.90.11 : A l'exception des parties de chauffe-eau solaires destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.
 - 8507.20.99 : A l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00.
-